

246. — 22 JUILLET 1897. — *Loi portant modification de l'article 3, 3^e alinéa, de la loi organique de l'instruction primaire (20 septembre 1884-15 septembre 1895), concernant la formation des listes annuelles des enfants, qui ont droit à l'instruction primaire gratuite (1).* (Monit. des 26-27 juillet 1897.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi organique de l'instruction primaire (1884-1895) est remplacé par les dispositions suivantes :

Chaque année, les chefs des écoles primaires communales, adoptées ou adoptables dressent, sur la déclaration des parents, la liste des enfants âgés de 6 à 14 ans qui fréquentent leurs établissements et qui ont droit à l'instruction gratuite en vertu de la disposition qui précède.

Les chefs des écoles communales et des écoles adoptées transmettent les listes concernant leurs établissements aux administrations communales, qui inscrivent, en regard du nom de chaque enfant, le montant exact des contributions personnelles payées par ses parents. Ces listes sont soumises au conseil communal, qui les arrête et détermine, s'il y a lieu, la rétribution, par élève, due à l'instituteur. Elles sont ensuite envoyées, avec la délibération du conseil communal, à la députation permanente, qui les approuve, ainsi que la quotité de la rétribution, sauf recours au roi.

Les chefs des écoles adoptables trans-

mettent les listes concernant ces établissements aux receveurs des contributions, qui inscrivent également, en regard du nom de chaque enfant, le montant des contributions personnelles payées par ses parents. Ces listes sont ensuite soumises à la députation permanente qui, après vérification, les approuve, sauf recours au roi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. F. SCHOLLAERT.)

247. — 22 JUILLET 1897. — *Arrêté royal. — Gendarmerie. — Frais d'écritures.* (Monit. du 9 septembre 1897.)

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est alloué à chaque brigade de gendarmerie et à chaque poste détaché, pour frais d'écritures et de correspondances relatives à la sûreté publique et à la police judiciaire, une indemnité annuelle de 40 francs au moins.

L'indemnité sera de 45 francs pour toute brigade de gendarmerie et tout poste détaché dans le ressort duquel il est dressé annuellement 250 procès-verbaux. Elle sera augmentée de 5 francs pour chaque centaine de procès-verbaux au delà de ce nombre.

Art. 2. Le montant des indemnités sera fixé chaque année par notre ministre de la justice d'après le chiffre moyen des procès-verbaux des trois années antérieures à l'exercice en cours.

Art. 3. Le paiement des indemnités sera ordonné semestriellement sur le crédit pour frais de justice répressive au nom du conseil d'administration de chacune des neuf compagnies chargé de la répartition entre les commandants des brigades et des postes détachés.

Art. 4. Les indemnités pour 1897 seront fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Notre arrêté du 14 mars 1896 est rapporté.

Notre ministre de la justice (M. V. BEGEREM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

248. — 22 JUILLET 1897. — *Arrêté royal qui fixe à quatre le nombre et à 650 fr. le taux des bourses de la fondation Michel Hennessy, anciennement annexée au collège*

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi et développement. Séance du 22 juin 1897, n^o 186. Rapport. Séance du 25 juin 1897, n^o 198.

Annales parlementaires. — Voté à l'unanimité, sans discussion. Séance du 2 juillet 1897, p. 1868-1869.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 juillet 1897, n^o 137.

Annales parlementaires. — Voté à l'unanimité, sans discussion. Séance du 9 juillet 1897, p. 750-751.